



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 décembre 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0315 (NLE)

15389/17
ADD 1

AELE 87
EEE 57
N 58
ISL 50
FL 39
MI 922
TELECOM 341
DATAPROTECT 206
EJUSTICE 154

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	30 novembre 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 709 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEEE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 709 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2017) 709 final - ANNEXE

Bruxelles, le 30.11.2017
COM(2017) 709 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte
de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XI (Communications
électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEEE**

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2017

du

modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 910/2014 abroge la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil², qui est intégrée dans l'accord EEE et qui doit donc en être supprimée.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 51 (directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XI de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32014 R 0910**: règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) À l'article 14, paragraphe 1, les termes “, ou entre un État de l'AELE et le pays tiers concerné ou une organisation internationale” sont insérés après les termes “l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne”.
- b) Les parties contractantes se tiennent mutuellement informées de la négociation et de la conclusion des accords visés à l'article 14, paragraphe 1, et, à leur demande, des consultations ont lieu au sein du Comité mixte de l'EEE.
- c) Lorsque l'Union européenne négocie un accord visé à l'article 14, paragraphe 1, elle veille à obtenir des conditions équivalentes pour les services de confiance qualifiés fournis par des prestataires de services de confiance qualifiés établis dans les États de l'AELE.

¹ JO L 257 du 28.8.2014, p. 73.

² JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

- d) À l'article 51, en ce qui concerne les États de l'AELE:
- i) au paragraphe 3, les termes “le 1^{er} juillet 2017” sont remplacés par les termes “six mois après la date d’entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l’EEE n° .../... du ... [la présente décision]”;
 - ii) au paragraphe 4, les termes “à partir du 2 juillet 2017” sont remplacés par les termes “six mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]”.»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 910/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites*.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE

* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]